



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

STRASBOURG, le 7 mai 2019

**Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

Affaire suivie par:

[Jean-philippe.schott@bas-rhin.gouv.fr](mailto:Jean-philippe.schott@bas-rhin.gouv.fr)

Tél.: 03 88 21 62 70

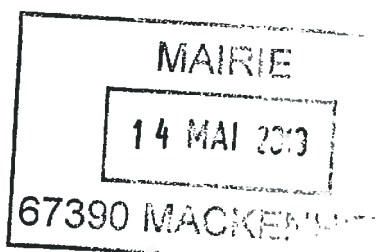
**BORDEREAU D'ENVOI**


Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

à

Mesdames les Maires de Herbsheim et Hessenheim

Messieurs les Maires de Baldenheim, Benfeld,  
Boesenbiesen, Bolsenheim, Erstein, Forstfeld, Geudertheim,  
Gries, Hisenheim, Hindisheim, Hoerd, Kauffenheim,  
Lauterbourg, Leutenheim, Limersheim et **Mackenheim**



Analyse de l'affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
<p><b><u>SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u></b></p> <p><b><u>Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)</u></b></p> <p>AP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures</p>	<p>Copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe</p>	<p>Transmis pour mise en annexe du document d'urbanisme</p> <p style="text-align: right;">           LE PRÉFET            Pour le Préfet            Le Secrétaire Administratif              Jean-Philippe SCHOTT         </p>

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
RÉGION GRAND EST  
Service Prévention des Risques Anthropiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **29 AVR. 2019**

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures,  
situées sur le territoire du Bas-Rhin  
ayant comme transporteur la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE),  
La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer Cedex**

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 13 février 2019 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin le 7 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire du Bas-Rhin, ayant comme transporteur la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer Cedex. Pour chaque commune du Bas-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

## **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

## **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publication des actes administratifs**

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

### **Article 7 : Voies de recours**

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

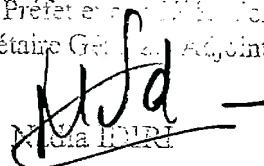
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer Cedex .

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et en l'absence de  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maria BUREL

## Annexe 1 : Liste des communes concernées dans le Bas-Rhin

Pour sept communes, deux cartes ont été éditées en recto-verso.

Baldenheim	Annexe 2	Marckolsheim (2 cartes)	Annexe 33
Benfeld	Annexe 3	Matzenheim	Annexe 34
Bischwiller	Annexe 4	Mothern	Annexe 35
Bœsenbiesen	Annexe 5	Mundolsheim	Annexe 36
Bolsenheim	Annexe 6	Mussig	Annexe 37
Dingsheim	Annexe 7	Muttersholtz	Annexe 38
Drusenheim	Annexe 8	Neewiller-près-Lauterbourg	Annexe 39
Entzheim	Annexe 9	Nordhouse	Annexe 40
Erstein	Annexe 10	Oberhoffen-sur-Moder	Annexe 41
Forstfeld	Annexe 11	Oberschaeffolsheim (2 cartes)	Annexe 42
Geispolsheim (2 cartes)	Annexe 12	Ohnenheim	Annexe 43
Geuderthém	Annexe 13	Osthouse	Annexe 44
Gries	Annexe 14	Pfulgriesheim	Annexe 45
Griesheim-sur-Souffel	Annexe 15	Reichstett	Annexe 46
Haguenau (2 cartes)	Annexe 16	Rohrwiller	Annexe 47
Herbsheim	Annexe 17	Rossfeld	Annexe 48
Herrlisheim	Annexe 18	Rountzenheim	Annexe 49
Hessenheim	Annexe 19	Sand	Annexe 50
Hilsenheim (2 cartes)	Annexe 20	Schaeffersheim	Annexe 51
Hindisheim	Annexe 21	Schaffhouse-près-Seltz	Annexe 52
Hœrdt	Annexe 22	Scheibehard	Annexe 53
Holtzheim	Annexe 23	Schirrheim	Annexe 54
Ittenheim	Annexe 24	Seltz (2 cartes)	Annexe 55
Kauffenheim	Annexe 25	Sessenheim	Annexe 56
Kesseldorf	Annexe 26	Soufflenheim	Annexe 57
Lamperthém	Annexe 27	Vendenheim	Annexe 58
Lauterbourg	Annexe 28	Weyersheim (2 cartes)	Annexe 59
Leutenheim	Annexe 29	Wintzenbach	Annexe 60
Limersheim	Annexe 30	Witternheim	Annexe 61
Lipsheim	Annexe 31	Wittisheim	Annexe 62
Mackenheim	Annexe 32	Wolfisheim (2 cartes)	Annexe 63

Préfecture du Bas-Rhin

**VU** { pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Générale Adjointe

*Nadia IDRI*  
Nadia IDRI

## **Annexe 32 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mackenheim**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Mackenheim	67277	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fenouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

### **Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	1248,1	enterrée	155	15	10
Tracé courant	47,4	1016	1244,4	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

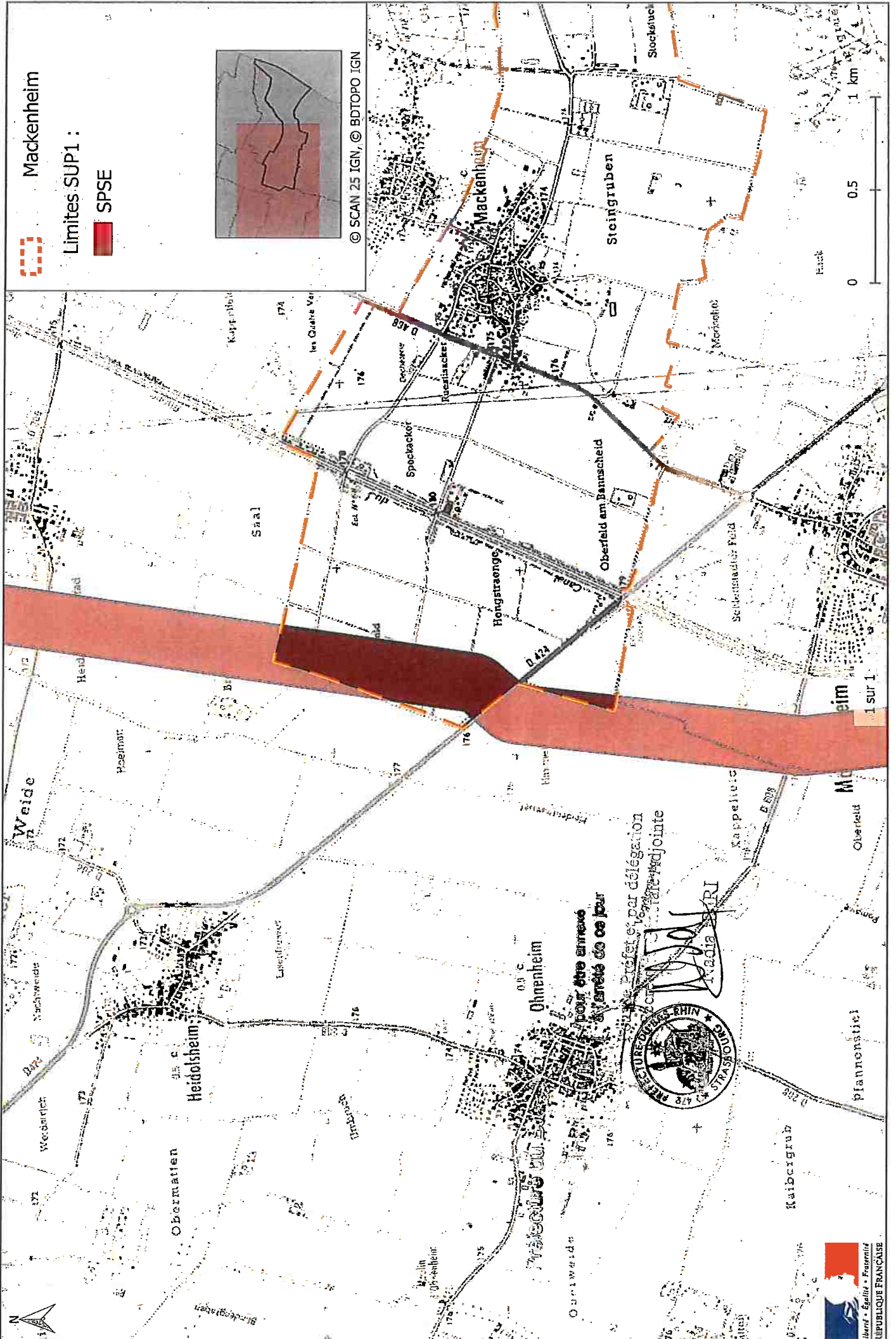
### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

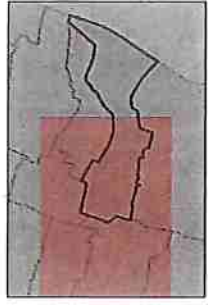


Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 septembre 1963 sur l'accès aux documents administratifs.



Mackenheim

Limites SUP1 :  SPSE



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



**pour être annexé  
à l'étaté de ce jour**

Le Maire, Préfet, par délégation  
de la Communauté  
de communes  
de la Région  
de la Région  
de la Région  
de la Région

